



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**
Mission aménagement - Environnement
Section environnement

Société TOURNAIRE à Grasse
MISE en DEMEURE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} notamment son article L.514-1;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2005 autorisant la société Tournaire à exploiter, sur le site du Plan de Grasse - 50, route de la Paoute à Grasse, des activités de travail mécanique des métaux et de traitement électrolytique des métaux ;
- VU** la visite de l'établissement effectuée par l'inspecteur des installations classées le 13 mars 2007 et son rapport du 23 avril 2007;

CONSIDERANT les écarts constatés lors de cette visite par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 susvisés notifiés à l'exploitant à l'issue de cette visite ;

CONSIDERANT les observations, compléments d'informations et/ou engagements de l'exploitant en réponse à ces constats ;

CONSIDERANT que certains écarts à la réglementation constatés n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et relèvent des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

- ARRETE -

Article 1 : la société Tournaire, dont le siège social est situé 70 Rte de la Paoute – Le Plan – BP 71 004 à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux prescriptions selon détails et délais fixés ci après :

1.A – Arrêté préfectoral du 23 décembre 2005

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 3.2.3) - (pour mémoire: «L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...). »)	1 mois
1.A.2	Article 7.3.4) - (pour mémoire: «Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. »)	
1.A.3	Article 7.6.3.) - (pour mémoire: « Une quantité de solution moussante minimale de 2000 litres est présente sur le site. »)	
1.A.4	Article 7.6.7.) - (pour mémoire: « Le confinement du site, afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit être réalisé, empêchant tout déversement ou pollution dans le milieu naturel. Un muret ou système équivalent formant la rétention du site sera aménagé tout le long du ruisseau « le Grand Vallon » afin de prévenir tout risque de pollution directe. »)	3 mois

1.B - Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface

1.B.1	Article 3.2.b) - (pour mémoire: « Il apparaît que le débit d'effluents rejetés défini sur la base de huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire peut être obtenu dans la quasi-totalité des ateliers. »)	3 mois
-------	--	--------

Les délais précités sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Grasse,
- à la société TOURNAIRE,
- au Chef de groupe de subdivision des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 16 AOUT 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
0A01-S, 2400



Benoit BROCARD